



Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 12 novembre 2024
demandeur : SAS LA POSTE IMMOBILIER,
représentée par Monsieur BARRE Anthony
pour : modification de façade suite à suppression
d'un distributeur à billet, dépose de la caméra, de
l'enseigne en drapeau, fermeture de la
réservation (maçonnerie, enduit, réalisation de
joints et rebouchage des trous)
adresse terrain : 3 PL Jean Bérain
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 128/2024-URB
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 novembre 2024 par EURL E2CB, représentée par Monsieur HUET Samuel demeurant 2 rue de Burisse, Lavannes (51110), SAS LA POSTE IMMOBILIER, représenté par BARRE Anthony demeurant rue des Anémones - 1er étage BP 075, Tinquex (51430) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour modification de façade suite à suppression d'un distributeur à billet, dépose de la caméra, de l'enseigne en drapeau, fermeture de la réservation (maçonnerie, enduit, réalisation de joints et rebouchage des trous) ;
- sur un terrain situé 3 PL Jean Bérain, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.632-1, L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une façade suite à la dépose du distributeur automatique de billets ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Mihiel, les caractéristiques propres des immeubles et leur typologie font l'objet d'une reconnaissance particulière.

S'agissant d'une façade en pierre de Savonnières et afin de respecter l'écriture architecturale du projet permettant d'obtenir un ensemble cohérent au sein du SPR de Saint-Mihiel, il convient de proposer :

- soit le comblement avec de la pierre de Savonnières réalisé dans la continuité de l'existant ;
- soit le comblement revêtu d'un enduit à la chaux, aspect lisse, de couleur identique aux pierres présentes en façade.

En effet, il convient que la pierre utilisée soit compatible avec la pierre existante, et qu'elle présente le même aspect, ce qui n'est pas le cas des pierres de calcaire.

Le fait de proposer un revêtement mince collé tend à donner un aspect de 'carrelage' non adapté au coeur du SPR de Saint-Mihiel.

A Saint-Mihiel, le 27/12/24

Le Maire,



Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER

OBSERVATIONS

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L. 462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 12 novembre 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.